



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

C.C.P. N°26003 du 27/01/2026

CNRS - Délégation Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse
91190 Gif sur Yvette

Objet de la procédure : Prestation de service d'assistante sociale assurant l'accompagnement social des personnels du CNRS de la délégation Ile de France Gif sur Yvette.

Acheteur : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Le Délégué régional pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Bénéficiaire : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) - Délégation Ile de France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette.

Table des matières

Lexique.....	5
1. OBJET ET FORME DU MARCHE	6
2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES	6
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE	7
4. DURÉE DU MARCHE	8
4.1. Reconduction	8
4.2 En cas de non reconduction :.....	8
5. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	8
6. ASSURANCES.....	10
7. PRIX.....	10
7.1 Nature du prix	10
7.2 Contenu du prix.....	10
7.3 Variation de prix.....	11
7.4 Clause de sauvegarde	12
7.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	12
8. MODALITES DE PAIEMENT.....	12
8.1 Avance.....	12
8.2 formalité et modalités d’envoi des factures	13
8.3. Echancier de paiement	13
8.4. Formalisation des demandes de paiement.....	13
8.5. Modalités de paiement	14
8.6 Délais de paiement	14
8.7. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	15
8.8. Modalités de paiement en cas de groupement.....	15
9. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	15
9.1 Réunion de démarrage	15
9.2 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques.....	16
9.3. Les intervenants du marché	16
9.4. Définition des prestations attendues.....	16
9.5 Respect des principes de laïcité et de neutralité	19

9.6 Lieu d'exécution des prestations	20
9.7 Prolongation du délai d'exécution	20
10. CLAUSE SOCIALE	20
11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	20
12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	20
12.1 Déroulement des opérations de vérification.....	20
12.3 Décision après vérification.....	21
14. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION.....	21
14.1 Modifications techniques mineures	21
14.2 Modifications relatives au titulaire du marché.....	21
14.2.1 Modifications mineures	21
14.2.2 Modifications majeures	21
15. SOUS TRAITANCE	22
15.1 Dispositions générales	22
15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement.....	22
15.3 conditions de paiement direct du sous-traitant	23
15.4 Obligations du titulaire	24
16. PENALITES.....	24
17. RESILIATION DU MARCHE	25
18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE	26
18.1 Obligations de conseil	26
18.2 Obligation du titulaire.....	26
18.3 Respect des dispositions du code du travail	27
18.4. Documents à fournir en cours d'exécution	27
19. CLAUSES PARTICULIERES D'EXECUTION DU MARCHE	28
19.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR)	28
19.2 Mesures de sécurité	28
19.3. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants.....	28
19.4. Mesures de portée générale	30
20. RESPONSABILITE ET GARANTIE	30
20.1 Responsabilité.....	30
20.2 Garantie technique	31

21. GARANTIES FINANCIERES.....	31
22. STIPULATION PARTICULIERE	31
23. PROPRIETE INTELLECTUELLE	31
24. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE	32
24.1 Règlement amiable	32
24.2 Procédure contentieuse.....	32
25. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS	32
26. DISPOSITIONS DIVERSES	32
26.1 Cession du marché	32
26.2. Droit applicable	32
26.3 Cession et nantissement	33
27. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/FCS	33

Lexique

« **CNRS** » : désigne le Centre National de la Recherche Scientifique agissant en qualité de Bénéficiaire des prestations.

« **Titulaire** » : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement du présent marché.

« **Acheteur** » : désigne le Délégué Régional. Il est le donneur d'ordre du marché pour le compte duquel le marché est exécuté. Il est responsable de la passation et du suivi d'exécution du Marché.

« **Ordonnateur** » : désigne le Délégué régional chargé de prescrire l'exécution des dépenses.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le présent marché.

« **CCP** » : désigne le cahier des clauses particulières. Ce sont les stipulations administratives et techniques qui donnent une description précise des prestations à réaliser.

« **Prestation** » : désigne l'ensemble des tâches prévues au marché qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

« **CCAG** » : Cahier des clauses administratives générales, désigne des documents types fixant les dispositions applicables à une catégorie de marché.

« **SRH** » : service des ressources humaines du CNRS.

1. OBJET ET FORME DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : une prestation d'assistante sociale assurant l'accompagnement social des personnels du CNRS de la délégation Ile de France Gif sur Yvette.

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire en application des articles L2112-6 et R2112-6/2 du code de la commande publique, pour l'ensemble des prestations à réaliser et décrites dans les documents contractuels du marché.

La délégation Ile de France Gif-sur-Yvette recherche pour son service des ressources humaines, un prestataire de service qui mettra en place sur le site de Gif-sur-Yvette (Essonnes) un(e) assistant(e) social(e) pour l'accompagnement social des agents de la circonscription. L'assistance social(e) désigné(e) par le titulaire sera la(e) même durant toute la durée du marché, période de reconduction comprise. La description détaillée des prestations et de leurs spécifications techniques et fonctionnelles figure dans le présent cahier des clauses particulières (CCP).

Le Service des Ressources Humaines (SRH) de la délégation se compose de 40 personnes dont deux assistantes de service social rattachées à la responsable des ressources humaines et son adjointe. L'assistant(e) social(e) mise à disposition par le titulaire sera amené(e) à travailler en étroite collaboration avec les différents interlocuteurs du service RH.

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) développe une politique sociale qui vise à améliorer les conditions de vie de ses agents et de leur famille en assurant une bonne articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

Cette politique doit répondre à 3 objectifs :

- Faciliter la vie professionnelle et familiale des agents aux moments où ils en ont le plus besoin,
- Aider ceux qui sont dans des situations difficiles,
- Être motivante pour les agents.

La politique sociale est un outil stratégique contribuant à l'attractivité du CNRS. Depuis quelques années, le CNRS a choisi de développer davantage sa politique familiale, les dispositifs d'aides au logement, son soutien en matière de solidarité et l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Le service des ressources humaines est chargé de décliner cette politique au sein de la délégation. Le service des ressources humaines compte au moins un(e) assistant(e) de service social qui est l'acteur principal de cette politique sociale. La Délégation Ile de France Gif-sur Yvette gère 100 unités implantées au nord-ouest de l'Essonnes et dans les Yvelines, environ 4 000 personnels CNRS. Ces personnels cadres, chercheurs, ingénieurs et techniciens, fonctionnaires ou contractuels, exercent leurs activités scientifiques ou d'appui à la recherche dans les unités de recherche, les services administratifs de la délégation.

2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES

La procédure de passation du marché est soumise aux dispositions du code de la commande publique.

Elle est passée selon la procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du code de la commande publique, en ce que le présent marché porte sur des prestations de services sociaux conformément au code CPV 85310000-5 « Services d'action sociale ».

Le code NACRES dédié : EC.35 : assistantes sociales inter-entreprises.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1er avril 2021, sauf pour les stipulations auxquelles le présent CCP déroge.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/FCS est réputé être parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'acheteur. Le CCAG/FCS est consultable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières C.C.P n°26003 du 27/01/2026.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021
- L'offre technique du titulaire comprenant le curriculum vitae (CV) de l'assistant de service social proposé dans son offre et les éléments de réponses aux critères d'évaluation des offres.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché listées ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause dans l'ordre dans lequel ces pièces sont énumérées.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les originaux des documents listés ci-dessus sont conservés par l'acheteur et font seul foi en cas de litiges ou de contestations.

Ces documents constituent l'intégralité du marché et les obligations de l'acheteur et du Titulaire.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché consiste en la remise de l'original ou d'une copie (en cas de signature manuscrite), délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement signé par les deux parties. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat : PLACE.

Du fait de l'apposition de la signature de l'acheteur sur l'acte d'engagement, les pièces mentionnées au présent article 3 deviennent contractuelles.

Pièces à remettre au titulaire :

L'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite du titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter du 01/06/2026 ou sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure, pour une durée de 12 mois. Les prestations du marché démarrent comme précisé dans le présent document à compter de la prise d'effet du marché.

4.1. Reconduction

Le marché est reconductible tacitement 3 fois pour une durée d'un an sans que sa durée n'excède 4 ans à compter de la date de prise d'effet du marché (soit le 1^{er} juin ou sa date de notification si celle-ci est postérieure).

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

4.2 En cas de non reconduction :

Si l'Acheteur décide de ne pas reconduire le marché, il en informe le titulaire via la plateforme dématérialisée PLACE au moins deux (2) mois avant la date anniversaire du marché (date de prise d'effet du marché).

Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas d'absence de reconduction.

5. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

5.1 Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, les prestations, objet du présent marché, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement interne des services du CNRS, de ses partenaires industriels et commerciaux (fournisseurs) et de l'objet de ses recherches expérimentales.

Le titulaire est tenu, sans limitation de durée et quelle que soit la cause de la fin du présent marché (résiliation ou bien expiration), par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations et documents de toute nature communiqués et/ou dont il a connaissance, écrits ou oraux, relatifs à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, que l'exécution du présent marché l'amène à connaître. Le titulaire reconnaît que toute divulgation lèserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité. Le titulaire garantit que ses employés, co-traitants ou sous-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité. En tout état de cause, les personnels du titulaire sont tenus à un engagement de confidentialité et de secret professionnel, conformément aux règles de déontologie et de secret professionnel applicables à la profession, conformément à l'article L.411-3 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article 5.1.4 du CCAG/FCS, ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/FCS, chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celles-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le marché et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables

6. ASSURANCES

La police d'assurance souscrite par le Titulaire doit garantir au minimum les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis du CNRS et des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations objet du marché.

7. PRIX

7.1 Nature du prix

Le prix initial reste inchangé en cas de variation du change, que le Titulaire soit ou non établi à l'étranger.

Le marché est conclu à **prix global et forfaitaire pour** la réalisation de l'ensemble de la prestation objet du présent marché et décrite dans le présent document.

7.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, le prix du marché sur lequel s'engage le Titulaire comprend tous les frais et dépenses nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire, notamment :

- Les coûts induits par les tests et contrôles effectués ;
- Les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais et primes d'assurances pour couvrir les risques liés à l'exécution des prestations
- Les frais d'envoi des documentations techniques ;
- Les frais de transport et d'envoi qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Pour certaines réunions spécifiques prévues dans le présent document et nécessaires à l'exécution des prestations, les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge du CNRS selon la réglementation CNRS en vigueur et

après en avoir demandé l'accord au SRH. Les frais de transport depuis son domicile au lieu de la réalisation des prestations du marché et vice versa, sont à la charge du Titulaire.

7.3 Variation de prix

Les prix du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché soit le 1^{er} juin de chaque année ou sa date de notification si celle-ci est postérieure conformément à l'article R2112-13 du code de la commande publique. La première révision intervient au terme de la première année du marché, et ainsi de suite pour les années suivantes selon la formule paramétrique ci-dessous.

Mois d'établissement des prix

Les prix mentionnés dans l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres (mars 2026). Ce mois est appelé " Mois Zéro - Mo".

Modalités de mise en œuvre : le titulaire transmet à l'acheteur le nouvel indice calculé selon la formule paramétrique du marché au moins 30 jours ouvrables avant la date anniversaire du marché pour acceptation par l'acheteur. Cet envoi est accompagné des attestations fiscales, sociales et assurances en cours de validité.

L'acheteur notifie par courrier, via PLACE, au titulaire, son accord pour l'application du nouveau tarif.

En cas de retard de la demande du titulaire au-delà de 2 mois après la date anniversaire du marché, la révision du prix est reportée à l'année suivante.

Variation dans les prix

En cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, il est fait usage de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations. La modification sera alors formalisée entre le titulaire et le CNRS. Le prix du marché est révisé, à la hausse comme à la baisse, selon la formule de révision ci-dessous.

Indice de référence : ICHTrev-TS coût horaire du travail révisé, tous salariés, pour la catégorie « services administratifs, soutien » : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8682743>

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent par l'intermédiaire d'un avenant :

- d'adopter l'indice de remplacement
- si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Si une nouvelle série est mise à disposition sans modification de l'indice initialement prévu dans la formule, le titulaire et l'acheteur appliqueront celle-ci pour calculer la révision des prix sans établir d'avenant.

Formule paramétrique : $P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (ICHTrev-TS / ICHTrev-TSo)]$

Dans laquelle :

P : Prix révisé HT

P_o : Prix hors TVA en valeur du mois de la date limite de réception des offres (mars 2026).

ICHTrev-TS = Dernier indice disponible lors du mois précédent de la révision du prix prévu dans le marché

ICHTrev-TSo = Indice publié, le mois de la date limite de réception des offres (mars 2026).

N.B : Après calcul, le coefficient de révision sera arrêté à la 4^{ème} décimale. Celle-ci sera arrondie à l'unité supérieure si elle dépasse le chiffre 5.

7.4 Clause de sauvegarde

Le CNRS se réserve le droit de résilier, sans indemnité, le présent marché si l'augmentation sur la durée globale du marché est supérieure à 3 % par rapport au montant initial du marché.

7.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

8. MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, une avance pourra être versée au titulaire, sauf renoncement expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement du marché (ATTR11), dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois, conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-5 du code de la commande publique.

L'avance n'est pas soumise à la variation de prix.

8.1.1 Montant de l'avance

Une avance de cinq pour cent (5%) du montant initial annuel toutes taxes comprises du marché est accordée au Titulaire conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Au titre du présent marché, l'article R.2191-7 du code de la commande publique s'applique : « Lorsque le titulaire du marché, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal (5%) de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat ».

L'avance est mandatée sans formalités dans le délai d'un mois suivant la notification du marché puis sa date anniversaire pour chaque reconduction.

8.1.2 Modalités de résorption de l'avance

Conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute en partie équitable sur le 2^e et 3^eème acompte de paiement selon les modalités de paiement détaillé à l'article 8.3 ci-dessous.

8.1.3 Bénéficiaires de l'avance

L'article 12 du CCAG/FCS s'applique pour les règlements en cas de groupement d'opérateurs économiques et aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

8.2 formalité et modalités d'envoi des factures

A chaque acompte prévu à l'article 8.3 ci-dessous, le SRH vérifie que les prestations demandées sont conformes à ses attentes, établit un certificat d'acompte intermédiaire signé et informe le Titulaire de son acceptation par tout moyen écrit. Le Titulaire adresse les factures selon les modalités définies à l'article 8.4 du présent document.

Au solde du marché, le SRH établit un procès-verbal d'admission signé par le directeur de l'unité. La décision d'admission signée par l'acheteur est notifiée au Titulaire dans le cadre de l'acceptation de la prestation dans sa totalité.

Les règlements effectués n'ont de caractère définitif qu'après notification de la décision d'admission définitive de la prestation par l'acheteur et levée des éventuelles réserves.

8.3. Echancier de paiement

Conformément à l'article 11.2 du CCAG/FCS, les paiements sont mensuels du montant annuel tel que défini dans l'acte d'engagement et réalisés par virement administratif, sur présentation des factures émises par le Titulaire.

8.4. Formalisation des demandes de paiement

Les stipulations du présent article sont conformes à l'article 11.8 du CCAG/FCS sur la facturation électronique.

Les factures sont établies et payées en "euros". Le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Au choix du Titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

L'adresse de facturation :

CNRS / SCD (service central de la dépense)
TSA N° 31001
2 rue Jean Zay
54519 VANDOEUVRE LES NANCY cedex

Dispositions applicables au titulaire étranger : si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture des prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation du CNRS en tant que destinataire de la facture : indiquer « CNRS » (**SIRET n°18008901303720**) ;
- la désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD);

- l'objet du marché et le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché
- le numéro d'engagement comptable communiqué lors de la notification du marché
- **le code service de l'entité CNRS facturée ; 0004 -MOY400**
- la période d'exécution des prestations réalisées ;
- la quantité et la dénomination des prestations réalisées;
- le montant total de la facture HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant et leur montant HT.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, **elle est rejetée par l'acheteur**. Le titulaire du marché renvoie une nouvelle facture conforme.

8.5. Modalités de paiement

Les modalités de paiement applicables au présent marché résultent des dispositions des articles L2192-10, L2192-12 à L2192-14 et R.2192-10 et R.2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

Monsieur le Délégué Régional CNRS Ile de France Gif sur Yvette.
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX

Le comptable assignataire de la dépense est :

L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation CNRS Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX

8.6 Délais de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception par le CNRS de la facture correspondante à la prestation réalisée.

La date de réception par le CNRS de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro correspond :

- lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au CNRS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Le délai de paiement peut être suspendu par le CNRS s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

Le comptable assignataire est celui qui est désigné dans l'acte d'engagement.

8.7. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

8.8. Modalités de paiement en cas de groupement

L'article 12 du CCAG/FCS est applicable.

En complément de l'article 12 du CCAG/FCS, sur Chorus Pro, chaque membre du groupement doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire, désigné pour représenter les autres membres, prend connaissance des factures transmises par le ou les cotraitants.

Le cotraitant transmet sa demande de paiement dans Chorus Pro et doit identifier le mandataire.

Chorus Pro notifie au mandataire par courriel de la facture émise par le cotraitant pour validation.

En cas de refus de validation par le mandataire, le processus s'arrête et le cotraitant doit soumettre une nouvelle demande de paiement.

La facture n'est acheminée vers l'acheteur par le portail que si elle a été validée par le mandataire.

9. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 Réunion de démarrage

La réunion de démarrage intervient au plus tard dans un délai maximum de 15 jours après la notification du marché au titulaire. L'établissement de la date se fera d'un commun accord entre le service des ressources humaines du CNRS et le titulaire.

Lors de cette réunion, le CNRS désigne un interlocuteur privilégié avec lequel le titulaire peut se mettre en contact. Le CNRS s'engage à faciliter l'accès au site de l'assistant(e) de service social(e) désigné par le titulaire dans son offre, pour l'exécution des prestations relatives au présent marché. Le CNRS s'engage à prendre toute mesure utile permettant d'assurer le bon fonctionnement du service de l'assistant(e) social(e) et notamment le respect du secret professionnel.

Lors de cette réunion, une charte de confidentialité devra être signée par l'assistant(e) social(e) préalablement à l'exercice de ses missions et pour l'accès informatiques nécessaires à l'exécution de ses missions.

Un compte-rendu de réunion est rédigé par le Titulaire et transmis au SRH pour validation.

Suite à la réunion de démarrage, le Titulaire exécute les prestations conformément aux prestations décrites dans le présent document.

Sur décision de l'acheteur, les réunions de suivis pourront se tenir à distance ou en présentiel.

9.2 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques

Les échanges d'informations entre l'acheteur et le Titulaire sont formulés par **voie électronique**, sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

A compter de la notification du marché, l'acheteur et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à ce marché. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par voie électronique permettant de déterminer de façon certaine la date de réception. Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ainsi que les formats imposés et mentionnés dans le CCP.

Après notification du marché, pour les correspondances écrites et les réunions relatives au marché, les langues autorisées sont le français ou l'anglais à la demande du SRH. Un traducteur peut être nommé par le titulaire du marché si nécessaire.

9.3. Les intervenants du marché

Le titulaire désigne nommément, dès la notification du marché, un manager encadrant l'assistant(e) social(e) pendant toute la durée du marché. Il transmet ses coordonnées à l'acheteur par courriel aux adresses qui lui seront communiquées après notification du marché.

Si cette personne désignée nommément par le titulaire n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. A la demande du CNRS, le SRH peut recevoir le manager dédié pour un point de suivi des prestations réalisées.

Le titulaire désigne un remplaçant disposant des compétences équivalentes à l'acheteur par courrier électronique, dans un délai de 30 jours avant la prise d'effet de ce changement.

Après notification du marché au Titulaire, l'acheteur désigne également la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution du marché et en informe le Titulaire. Le Titulaire est alerté, par messagerie électronique, de tout changement.

9.4. Définition des prestations attendues

Au sein du service des ressources humaines, doit être assurée une prise en charge sur le plan relationnel, économique, législatif et administratif des difficultés induites par la vie personnelle et/ou l'environnement socioprofessionnel, soumises par les agents, l'institution ou les partenaires extérieurs.

La prestation à exécuter consiste à étudier les demandes sociales des agents et à rechercher les solutions et moyens d'action permettant d'y répondre, en relation avec l'environnement de travail et les organismes extérieurs.

Pour l'exercice de ses missions, l'assistant(e) social(e) est placé(e) auprès du responsable du service des ressources humaines et de son adjointe qui lui précisent les services et laboratoires qui entrent dans le champ de sa compétence et les objectifs de ses fonctions au regard de ses missions. Il/elle exerce son activité en observant les règles de discrétion et du secret professionnel.

Il/elle a accès, **en fonction de son champ de compétence, déterminé par le CNRS**, à tous les locaux de la Délégation Gif-sur-Yvette et peut se mettre librement en relation avec tous les membres du personnel, quelles que soient leur position hiérarchique ou leurs fonctions et recevoir d'eux tous renseignements utiles à l'exécution de ses missions. Les frais de déplacement et d'hébergement liés à l'activité sont pris en charge par le CNRS après accord du SRH, dans les conditions et selon la réglementation applicable au CNRS.

9.4.1 Condition de diplôme et conditions d'exercice de l'assistant(e) affecté au marché

Les prestations de service social seront réalisées exclusivement par un(e) assistant(e) social(e) diplômé(e) d'Etat d'assistant de service social., en application de l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Conformément à l'article L.411-2 et R.411-1, l'assistant(e) social(e) affecté(e) à l'exécution du marché est tenu(e) de faire enregistrer leur diplôme auprès du service de l'Etat compétent dans les conditions des articles R. 411-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Les prestations de service social, visées par le marché, sont assurées par un(e) assistant(e) social(e) diplômé(e) d'État, exerçant ses missions soit sous l'autorité exclusive de la direction de l'organisme prestataire avec lequel le lien de subordination est maintenu, si il/elle est salarié(e) de cet organisme, **et en toute indépendance vis-à-vis du CNRS**, soit pour son propre compte si il(elle) exerce sa mission en tant qu'intervenant(e) indépendant(e).

9.4.2 Description des prestations attendues

- Conseiller, accompagner et/ou orienter les agents dans le cadre de l'accès aux prestations d'action sociale initiées par l'établissement ainsi que dans l'accès aux dispositifs de droit commun (santé, handicap, parentalité, aidants familiaux, décès, changement de statut, mobilité, retraite ...).
- Organiser et engager les interventions appropriées dans le respect des règles de discrétion et/ou du secret professionnel, en se rendant – si nécessaire – au domicile des personnels.
- Assurer l'information des personnels en matière de législation sociale et du travail.
- Travailler en étroite collaboration avec les différents pôles du service des ressources humaines ainsi que le service de médecine du travail.
- Rendre compte des activités du service social, réaliser des bilans relatifs à l'activité, renseigner avec le SRH les différentes enquêtes liées à l'activité (handicap...).
- Elaborer des enquêtes/rapports sociaux (aide exceptionnelle, étude budgétaire, majoration tierce personne ...) et apporter une expertise aux instances décisionnelles (commission régionale du développement social, commission logement).
- Mettre en place les prestations liées à la famille (enfance, handicap).
- Participer au plan régional de prévention des risques psychosociaux en qualité d'acteur ressources de la cellule médico-socio-professionnelle (CMSP).
- Participer aux réunions de suivi des situations sensibles, en apportant conseil et expertise.
- Effectuer le suivi social et administratif des actions entreprises (suivi du versement des prestations, demande de prestations...) et réajuster éventuellement les interventions.
- Sensibiliser et informer les agents individuellement ou collectivement dans le cadre d'actions spécifiques (réunions, stages...) de prévention et d'information sur l'action sociale.
- Entretenir un réseau professionnel et tenir à jour un fonds documentaire permettant une bonne insertion dans les institutions ou services concernés (participation aux réunions avec les assistant(e)s sociaux(les) du CNRS et aux groupes de travail régionaux et/ou nationaux).
- Se former aux évolutions de la législation et aux modifications relatives à la prise en charge de la situation sociale des agents en interne et en externe, notamment l'environnement CNRS.

- Proposer des pistes de réflexion sur des dossiers à mettre en œuvre (handicap, enfance).
- L'assistant(e) social(e) pourra être amené(e) ponctuellement à se déplacer au sein des laboratoires de la circonscription (permanence RH, visite de laboratoire).

9.4.3 Exécution des prestations de l'assistant(e) social(e) dédié au marché

Phase de test :

Le premier mois suivant la notification du marché, l'assistant(e) de service social(e) présenté dans l'offre du titulaire est soumis à une période de test. Le SRH transmet au titulaire un exemplaire du bilan de la phase de test.

Si l'agent dédié ne convient pas au SRH au bout de ces 30 jours de test, le titulaire devra présenter, pour accord, un(e) nouvel assistant(e) de service social(e) au SRH dans un délai de 15 jours maximum avant sa prise de fonction.

Suivi des prestations :

A la demande du SRH, l'assistant(e) de service social(e) fait un point régulier sur les prestations réalisées.

Si les prestations ne sont pas conformes au présent CCP, le SRH prend contact avec le manager dédié au marché. Celui-ci doit apporter des justificatifs de ces anomalies constatées. Si le bilan est négatif sur 3 mois consécutifs, le SRH demande au titulaire le remplacement de l'assistant(e) de service social(e) avec la validation du SRH.

A chaque fin de mois, le titulaire adresse au SRH, par messagerie électronique, le nombre d'heures réalisées par l'assistant de service social, pour avoir effectué les prestations du marché. Si le SRH valide ce nombre d'heures, la mise en paiement est effectuée par le CNRS.

9.4.5 Temps de présence de l'assistant(e) de service social(e)

La prestation attendue est effectuée sur une base de 21 heures par semaine, correspondant à trois jours par semaine sur la base de 47 semaines par an (hors congés annuel de l'assistant(e) de service social(e)).

Ce temps de présence peut éventuellement être modulable après accord de la responsable des ressources humaines du CNRS et du prestataire, selon notamment les participations aux réunions des assistant(e)s sociaux(les) du CNRS. Les dates de ces événements seront transmises en temps utiles au titulaire.

9.4.6 En cas d'absence de l'assistant(e) de service social(e)

Il est expressément entendu que l'assistant(e) de service sociale(e) désigné par le titulaire demeure à tous les égards, le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...). Tout accident ou maladie pouvant affecter cette personne est entièrement pris en charge par le titulaire pendant toute la durée du marché, reconductions comprises.

Quel que soit le motif, en cas d'absence de l'assistant(e) social(e), le titulaire doit en informer, au préalable, ou le jour même de l'absence, le CNRS, en donnant ses justifications.

Seules les absences pour maladie, congés annuels et cas de force majeure seront considérées comme des motifs recevables (certificat médical à l'appui). Le CNRS décidera, en fonction de ces justifications, d'appliquer ou non les pénalités prévues dans le marché, sans mise en demeure préalable.

Quel que soit le motif (sauf congés annuels), si l'assistant(e) de service sociale(e) doit s'absenter au-delà de 3 semaines consécutives, le titulaire doit avoir prévu un(e) remplaçant(e) à compétences équivalentes et validé(e) par le CNRS avant sa prise de fonction au sein du CNRS.

Si aucun remplaçant(e) à compétences équivalentes et validé(e) par le CNRS n'est pas prévu par le titulaire, au-delà de 3 semaines d'absences consécutives, le titulaire se verra appliquer les pénalités.

9.4.7. Moyens mis à disposition par le CNRS

9.4.7.1. – Mise à disposition de locaux et moyens techniques

Le CNRS met à disposition de l'assistant(e) social(e) un bureau au sein du Service Ressources Humaines, pour assurer les prestations, dans les locaux de la Délégation Gif-sur-Yvette, avenue de la Terrasse.

Le CNRS met à disposition de l'assistant(e) social(e) les moyens techniques (ordinateur et ligne de téléphone fixe) pour assurer ses prestations.

9.4.7.2. – Mise à disposition d'un fonds documentaire

Le CNRS s'engage à fournir ou à mettre à disposition de l'assistant(e) social(e) tous les documents actualisés utiles pour mener ses missions tels que :

- Les bilans RH ;
- Le statut des agents ;
- La liste nationale des services sociaux ;
- L'organigramme de la délégation Ile de France Gif-sur-Yvette ;

Tous documents rendus utiles pour la bonne compréhension de l'exécution des prestations.

Il sera mis à disposition de l'assistant(e) social(e) les accès informatiques nécessaires à l'exécution de ses missions.

9.4.7.3. –Accès au restaurant administratif

Le personnel du titulaire affecté à l'exécution du marché pourra avoir accès au restaurant social de la délégation Ile de France Gif-sur-Yvette. Le prix du repas est celui appliqué aux personnes extérieures à l'établissement.

9.5 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- L'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent marché, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous- concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à

l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Service des ressources humaines de la Délégation Ile de France Gif-sur-Yvette du CNRS. Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

9.6 Lieu d'exécution des prestations

L'assistant(e) de service social(e) sera soumis au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux du CNRS. Le CNRS délivrera un badge d'accès à l'assistant(e) social(e), ainsi que les clefs permettant d'accéder au bureau affecté. En cas de dégradation, perte ou de vol des clefs mis à sa disposition, les serrures correspondantes seront remplacées aux frais du titulaire ainsi que le nombre de nouvelles clefs nécessaires aux divers services concernés.

9.7 Prolongation du délai d'exécution

L'article 13.3 du CCAG/FCS s'applique.

Conformément à l'article L.2711-7 du Code de la commande publique, cette demande peut également intervenir en cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter les délais d'exécution du marché en raison de l'interruption temporaire de son activité imposée par une mesure émanant des autorités publiques du/des pays dans lequel(s) sont réalisés les éléments et ceci en réponse notamment à une crise sanitaire majeure. Les délais d'exécution sont alors prolongés d'une durée égale à l'interruption. Cette disposition s'applique sous réserve qu'il y ait eu entrave effective, et que le Titulaire ait signalé les faits par écrits sous un délai d'une semaine à compter de la décision de confinement.

10. CLAUSE SOCIALE

Sans objet.

11. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Toute documentation est fournie sur support électronique selon les modalités indiquées à l'article 9.2 du présent CCP.

12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Déroulement des opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées par le SRH du CNRS dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG/FCS. Elles consistent à vérifier la conformité de l'ensemble des prestations réalisées selon l'article 9.4.2 du présent document, au bout des 12 mois d'exécution du marché, selon les exigences du présent CCP.

Le délai imparti pour procéder aux opérations de vérifications et notifier sa décision conformément à l'article 28.2 du CCAG/FCS est de 15 jours.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'acheteur n'avise pas le Titulaire des jours fixés pour les vérifications des prestations.

12.3 Décision après vérification

Au terme de la phase des opérations de vérification par le SRH du CNRS, l'acheteur notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 30 du CCAG/FCS. Si l'acheteur ne notifie pas sa décision au terme des délais de vérification, les prestations sont réputées reçues et conformes aux exigences du marché, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

14. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

14.1 Modifications techniques mineures

Des modifications techniques mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution du marché.

Toutefois, ces modifications doivent être préalablement approuvées par les deux parties sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché lors de la mise en concurrence.

14.2 Modifications relatives au titulaire du marché

Toute modification affectant le Titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur par voie électronique.

Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

14.2.1 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du marché ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance de l'acheteur par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par l'acheteur et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

14.2.2 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer l'acheteur par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession du marché.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations. Les situations entraînant une cession de marché et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 26.1 du présent document.

15. SOUS TRAITANCE

15.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu préalablement de la part de l'acheteur l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'acheteur.

15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaite, en cours d'exécution du marché, avoir recours à un ou des sous-traitant(s), remet au service de l'acheteur de la délégation Ile de France Gif sur Yvette :

- La déclaration du sous-traitant (DC4) dûment signée en original par le titulaire et par le sous-traitant, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>,
- La déclaration du candidat sous-traitant (DC2)
- Les attestations fiscales et sociales à jour
- A minima les capacités et références professionnelles
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité
- Un RIB,
- KBIS de moins de trois mois,

Cet agrément ne sera recevable que sous réserve que la demande soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

L'acceptation finale du sous-traitant par l'acheteur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire. Toutefois, le titulaire est le seul responsable auprès de l'acheteur des approvisionnements de ses fournisseurs et de l'exécution du marché.

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traité, doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'acheteur, sous la forme de notification de l'avenant spécial de sous-traitance concerné.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acheteur peut refuser le sous-traitant proposé qui ne présenterait pas les capacités suffisantes pour l'exécution des prestations sous-traitées. Il peut également refuser la sous-traitance de toute opération de sous-traitance qui revête le caractère de « tâches essentielles du marché » au sens de l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

15.3 conditions de paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant qui entend bénéficier du paiement direct adresse sa demande au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose directement auprès de lui contre récépissé. Cette demande de paiement direct doit correspondre au solde des prestations ou travaux effectués ou à un acompte.

A compter de l'accomplissement de cette formalité, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la demande de paiement direct. Pour ce faire, il examine la demande et vérifie si elle correspond aux prestations qui ont effectivement été exécutées par le sous-traitant. Le titulaire peut accepter la totalité des pièces justificatives, une partie des pièces justificatives et en rejeter certaines ou bien rejeter l'ensemble de la demande.

Une fois sa décision prise, le titulaire la notifie au sous-traitant et à l'acheteur. En cas d'acceptation expresse, il joint à la facture adressée à l'acheteur ou son représentant une attestation et indique le montant des sommes à prélever au profit du sous-traitant.

Dans l'hypothèse où le titulaire oppose un refus de paiement direct au sous-traitant, il doit motiver sa décision auprès du sous-traitant et de l'acheteur.

L'acheteur n'a pas à apprécier la légalité du motif invoqué par le titulaire à l'appui de son refus. A l'issue du délai de 15 jours, le titulaire qui ne s'est pas manifesté est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par le sous-traitant.

En parallèle de la demande adressée au titulaire, le sous-traitant adresse sa demande à l'acheteur, qu'il accompagne des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

A la réception de cette demande, l'acheteur adresse alors à son tour, et sans délai, au titulaire du marché une copie des factures produites par le sous-traitant. Il informe par la suite le titulaire du paiement direct du sous-traitant auquel il a procédé pour les prestations que ce dernier a exécutées.

Cette demande parallèle adressée à l'acheteur permet au sous-traitant de se prémunir contre l'éventuelle négligence du titulaire dans la transmission de la demande de paiement à l'acheteur et d'exiger de ce dernier le paiement des prestations qu'il a exécutées. Dans l'hypothèse où le titulaire du marché public n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours imparti suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'acheteur, le sous-traitant qui n'a pas transmis en parallèle sa demande de paiement à l'acheteur ne pourra prétendre au paiement direct et aucun intérêt moratoire ne pourra être réclamé. Cette transmission parallèle permet en effet à l'acheteur de s'assurer que la demande de paiement a bien été adressée au titulaire et de connaître la date à compter de laquelle, sans manifestation de sa part, il doit procéder au paiement direct du sous-traitant.

15.4 Obligations du titulaire

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'acheteur. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'acheteur comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'acheteur, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant dispose notamment des capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité d'information ou de sécurité d'approvisionnement pour exécuter à bien les prestations que le Titulaire lui confie, aussi bien quantitativement que qualitativement.
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au présent marché, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire répond de tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

16. PENALITES

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable alors les pénalités de retard s'appliquent.

Le montant des pénalités de retard d'exécution ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché. Si le montant des pénalités appliquées atteint 10 % du prix global et forfaitaire du marché, le CNRS se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché pour faute et aux torts du Titulaire.

Retard dans l'exécution des prestations du marché

En cas de retard imputable au Titulaire par rapport aux délais contractuels, le CNRS lui adresse préalablement, par voie électronique selon les modalités fixées à l'article 9.2 (Modalités des échanges) du présent CCP, un courrier de mise en demeure l'invitant à exécuter la prestation concernée ou à présenter ses observations dans le délai imparti par le CNRS:

- 1) Si le Titulaire exécute la prestation dans le délai imparti par le CNRS dans sa mise en demeure, les pénalités pour retard ne sont pas appliquées ;
- 2) Si le Titulaire n'exécute pas la prestation ou ne présente pas ses observations dans le délai imparti dans la mise en demeure, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du jour où le livrable aurait dû être initialement remis ;
- 3) Si le Titulaire présente ses observations dans le délai imparti, sans avoir exécuté les prestations, le CNRS peut, à sa discrétion :
 - ne pas appliquer les pénalités de retard ;
 - appliquer les pénalités de retard (le cas échéant en les modulant sensiblement à la baisse). Les pénalités applicables portent alors sur la période de retard qui court à compter du lendemain du dernier jour où les prestations auraient dû être initialement exécutées jusqu'au jour où le CNRS reçoit les observations du Titulaire.
 - rejeter les observations du Titulaire : dans ce cas, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du dernier jour où les prestations auraient initialement dû être exécutées.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.
 Les pénalités sont libératoires, interdisant à l'acheteur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.
 L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG/FCCS les pénalités sont calculées de la façon suivante :

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité appliquée
Absence du Titulaire ou de son représentant aux réunions, ni justifiées, ni excusées, prévues par le SRH du CNRS	100 euros par absence.
Absence de l'assistant(e) de service social(e) sans en avoir informé le CNRS au maximum le jour même de l'absence.	500 euros par jour de retard
En cas d'absence de l'assistant(e) de service social(e) pour motif non recevable par le CNRS	500 euros
En cas de non remplacement de l'assistant(e) de service social(e) par le titulaire et validé par le CNRS au-delà de 3 semaines d'absences consécutives	800 euros par jour de retard.

17. RESILIATION DU MARCHE

Le présent article déroge à l'article 41 du CCAG/FCS. Les autres dispositions de l'article 41 sont applicables.
 En cas de faillite du titulaire, en cas d'augmentation sur la durée globale du marché supérieure à 3 % par rapport au montant initial du marché, en cas de défaut de désignation d'un remplaçant pour absence au-delà de 3 semaines consécutives, en cas de non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché, en cas d'inexécution ou de manquements persistants à la bonne exécution des obligations nées du présent marché ainsi que dans les hypothèses énoncées à l'article 41 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché pour faute du Titulaire sans versement d'indemnités.

Une mise en demeure est préalablement notifiée au Titulaire l'informant :

- des motifs de la mise en demeure,
- du délai pour remédier à la situation et pour présenter ses observations,
- de la sanction encourue.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais impartis ou si les justifications apportées par le Titulaire ne garantissent pas une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le CNRS peut résilier unilatéralement le marché.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au marché résilié,

ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes au marché résilié.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE

18.1 Obligations de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'acheteur.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement l'acheteur sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission. Ces échanges doivent être contractualisés par écrit entre les deux parties.

18.2 Obligation du titulaire

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels du marché. Il se doit de réaliser les prestations du marché conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute du marché.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par le marché.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets du marché.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans le marché et conformément aux exigences de l'acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par l'acheteur ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'engage à mettre en garde l'acheteur sur toute anomalie ou omission relevée.

18.3 Respect des dispositions du code du travail

En apposant sa signature au bas du marché, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit marché, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatif notamment :

- au travail illégal
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

L'acheteur s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable, ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée à l'acheteur

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification du marché les pièces prévues aux articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale sous peine de résiliation du marché par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

18.4. Documents à fournir en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales ;
- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;
- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

En outre, le Titulaire doit présenter chaque année une nouvelle attestation d'assurance couvrant l'année en cours et l'adresser à l'acheteur par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification du marché. Ce contrat d'assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché. Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

19. CLAUSES PARTICULIERES D'EXECUTION DU MARCHE

19.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR)

Certaines zones des unités sont des ZRR (zone à régime restrictif) et leur accès pour les visiteurs est réglementé avec des conditions particulières pour accéder au site. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ces conditions.

Seul, le personnel intervenant dans les zones ZRR des unités doit être préalablement autorisé à accéder aux zones protégées. L'instruction d'un dossier de demande d'autorisation, pour les cas les plus complexes, est estimée à 10 semaines.

19.2 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5 du CCAG/FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (*applicable à compter du 1^{er} janvier 2025*) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

19.3. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux locaux, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux locaux, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (à compter du 1^{er} janvier 2025).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 15 du présent CCP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

19.4. Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

20. RESPONSABILITE ET GARANTIE

20.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

En cas de dommage causé sur les biens de l'acheteur par le Titulaire lors de l'exécution du marché, la procédure suivante est mise en place :

- L'acheteur constate le dommage, se prononce sur le caractère réparable du dommage et définit, le cas échéant, les actions correctives. Ces éléments sont consignés dans un procès-verbal d'incident qui est transmis au Titulaire ;
- Si le dommage est réparable :
 - Le Titulaire propose à l'acheteur de procéder, aux frais du Titulaire, à une réparation selon les modalités et les délais qu'il convient avec l'acheteur ;
 - Si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et les délais d'intervention pour effectuer la réparation, l'acheteur peut décider de faire réparer le dommage par un tiers, aux frais du Titulaire, sur présentation de la facture.

20.2 Garantie technique

L'article 33 du CCAG/FCS s'applique.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à corriger les éventuels défauts ou vices cachés constatés par le SRH, exception faite du cas où la correction serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, nécessités par les corrections à effectuer. Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une correction qui lui est demandée est fixé par ordre de service après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les corrections qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux corrections, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète de celles-ci.

21. GARANTIES FINANCIERES

Les stipulations de l'article R 2191-7 du code de la commande publique (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'applique pas au présent marché.

22. STIPULATION PARTICULIERE

Toute modification par le titulaire sur l'ensemble des pièces contractuelles du marché est nulle et non avenue.

23. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du présent CCP sont conformes au régime de propriété intellectuelle du chapitre 6 du CCAG/FCS (article 34 à 37 du CCAG/FCS)

24. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

24.1 Règlement amiable

L'article 46 du CCAG FCS s'applique

24.2 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

25. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS

L'article 39.2 du CCAG/FCS s'applique.

26. DISPOSITIONS DIVERSES

26.1 Cession du marché

Par cession de marché, il est entendu tout remplacement du Titulaire par un tiers au marché, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express de l'acheteur qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

L'acheteur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession de marché acceptée par l'acheteur fait l'objet d'un avenant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

26.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

26.3 Cession et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le comptable assignataire désigné dans l'acte d'engagement ou son représentant habilité.

Le cessionnaire (ou bénéficiaire du nantissement) **devra notifier la cession au comptable assignataire** en tant que pièce justificative pour le paiement de la dépense dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Ile-de-France Gif sur Yvette
Agent Comptable Secondaire
Service Financier Achats et Comptable
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif Sur Yvette

27. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Toutes les dispositions du CCAG/FCS s'appliquent au présent marché sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent CCP, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du CCP :	Articles du CCAG/FCS :
3	4.2.1.
8.4	11.6
12.1	27.3
16	14.1.1
19.2	5

En cas de clause non récapitulée dans le tableau récapitulatif ci-dessus, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.